

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Balma, 10/01/2017

## Commission de Discipline PV N°14 Résultats du Week-end du 07/08 janvier 2017

### U20

Tonneins – Réalmont 10 - 32

### DN2

#### Poule A

Cahors – Plaisance 12 - 28

#### Poule B

Villefranche Rouergue – Villefranche d'Albi	reporté	
Pamiers – Aussillon Mazamet	24 - 34	(Décision n° 1)
Villeneuve de Rivière – Gratentour	00 - 30	(Décision n° 2)
St Pierre de Trévisy – Lescure/Arthes	reporté	

#### Poule C

St Laurent Cabrerisse – Toulouges	18 - 10	(Décision n° 3)
Salses – Baroudeurs de Pia	24 - 40	
Val de Dagne – Coteaux d'Agly	14 - 42	(Décision n° 4)
St Estève – Ille/Têt	04 - 40	(Décision n° 5)

## RENCONTRE INTER COMITES BENJAMINS

### Poule développement

Lot/Aveyron – Ariège/Aude	18 - 04
Lot/Aveyron – Hérault	32 - 00
Ariège/Aude – Hérault	22 - 08

#### **Classement**

- 1 - Lot/Aveyron
- 2 - Ariège/Aude
- 3 - Hérault

### Poule Elite

Aude – Tarn	20 - 00
Aude – Pays Catalan	04 - 04
Haute Garonne – Tarn	24 - 00
Pays Catalan – Haute Garonne	10 - 04
Aude – Haute Garonne	26 - 00
Pays Catalan – Tarn	36 - 00

#### **Classement**

- 1 - Aude
- 2 - Pays Catalan
- 3 - Haute Garonne
- 4 - Tarn

**FINALE le 28 JANVIER à PIA  
AUDE - PAYS CATALAN**

**Barrage poule élite-poule développement  
TARN - AVEYRON/LOT**

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## Décisions

La commission de discipline réunie le 10 janvier 2017 a délibéré :

### Décision n° 1

#### **DN2 – Pamiers – Aussillon Mazamet**

Vu l'absence de rapport de l'arbitre Mr DE AZEVEDO,  
Vu le rapport du délégué Mr GAREL,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par PAMIERS,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par AUSSILLON MAZAMET,

Considérant qu'à la 26<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 12 RANCIERE Patrice licence n°1375020052 du groupement sportif de AUSSILLON MAZAMET a été exclu définitivement du jeu suite à un carton rouge (code 2.14) pour morsure,

Considérant qu'à la 75<sup>ème</sup> minute le joueur n° 14 CALERO Benoit licence n° 1387063056 du groupement sportif de PAMIERS a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.3) pour intervention en 2<sup>ème</sup> plaqueur,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 47 du Règlement disciplinaire,**  
inflige au joueur RANCIERE Patrice une suspension de quatre matchs dont DEUX matchs FERMES et DEUX matchs avec sursis,
- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur CALERO Benoît,
- inflige au groupement sportif de PAMIERS, une amende de DIX EUROS (10€),
- inflige au groupement sportif de AUSSILLON MAZAMET, une amende de QUATRE VINGT EUROS (80€),
- **Vu l'absence de rapport de l'arbitre Mr DE AZEVEDO,** la Commission de Discipline signale cette absence à la Commission des arbitres,

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS),**

### Décision n° 2

#### **DN2 – Villeneuve de Rivière - Gratentour**

Vu le courriel de Mme ESPARBES,

Considérant le courriel en date du 7 janvier 2017 de Mme ESPARBES Présidente du groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE nous informant du forfait de son équipe pour la rencontre de DN2 opposant VILLENEUVE DE RIVIERE à GRATENTOUR,

Par ces motifs, la Commission de discipline donne la rencontre VILLENEUVE DE RIVIERE - GRATENTOUR perdue par FORFAIT par le groupement sportif de VILLENEUVE DE RIVIERE sur le score de 0 à 30 (- 2 points au classement).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

### Décision n° 3

#### **DN2 – St Laurent de la Cabrerisse - Toulouges**

Vu le rapport de l'arbitre Mr TERKI,  
Vu le rapport du délégué Mr CORNAC,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST LAURENT DE LA CABRERISSE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par TOULOUGES,

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

Considérant qu'à la 71<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 17 HENRARD Anthony licence n°1388020256 du groupement sportif de TOULOUGES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.2) pour coup de poing,

Considérant qu'à la 75<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 26 LLOUBERES Julien licence n°1395055043 du groupement sportif de TOULOUGES a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Considérant que le joueur LLOUBERES Julien a été sanctionné d'un 1<sup>er</sup> carton jaune en date du 20 novembre 2016, ce carton constitue son 2<sup>ème</sup> carton jaune,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige une suspension de UN MATCH avec Sursis au joueur LLOUBERES Julien ;
- **Vu l'article 46 du Règlement disciplinaire,**  
inflige une suspension de UN MATCH avec Sursis au joueur HENRARD Anthony ;
- inflige au groupement sportif de TOULOUGES, une amende de CINQUANTE EUROS (50€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 4

### **DN2 – Val de Dagne – Coteaux d'Agly**

Vu le rapport de l'arbitre Mr BENAUSSE,  
Vu le rapport du délégué Mr DA COSTA,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par VAL DE DAGNE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par COTEAUX D'AGLY,

Considérant qu'à la 78<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 7 CANET Joris licence n°1394053843 du groupement sportif de VAL DE DAGNE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.1) pour geste d'énervement,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 45 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur CANET Joris ;
- inflige au groupement sportif de VAL DE DAGNE, une amende de DIX EUROS (10€).

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

## Décision n° 5

### **DN2 – St Estève – Ille/Têt**

Vu le rapport de l'arbitre Mr ALBAFOUILLE,  
Vu le rapport du délégué Mme TENE,  
Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par ST ESTEVE,  
En l'absence de la feuille des joueurs blessés déclarée par ILLE/TET,

Considérant qu'à la 58<sup>ème</sup> minute, le joueur n° 19 FLORES Luc licence n°1390022860 du groupement sportif de ST ESTEVE a été expulsé temporairement suite à un carton jaune (code 2.14) pour placage à l'épaule sur joueur adverse,

Par ces motifs, la Commission de discipline :

- **Vu l'article 44 du Règlement disciplinaire,**  
inflige un avertissement au joueur FLORES Luc ;
- inflige au groupement sportif de ST ESTEVE, une amende de DIX EUROS (10€)

**Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans un délai de 15 jours par lettre recommandée, à la Commission Nationale de Discipline (FFR XIII 3030 rue de l'Echiquier 75010 PARIS)**

# LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES DE RUGBY A XIII

## U20 – Suite décision n° 2 du 22/12/2016

Vu le courriel de Mr LLONG Bernard,  
Considérant le courriel, en date du 10 janvier 2017, de Mr LLONG Bernard Président du groupement sportif de ILLE/TET, la Commission de Discipline prolonge le délai pour permettre à Mr MARIS Sébastien et LIGAT Jean Louis de nous apporter des explications plus précises quant à leur comportement sur le terrain lors de la rencontre U20 Ile/Têt – Lescure/Arthès.

## APPLICATION DU PROTOCOLE DE COMMOTION CEREBRALE

Vu l'application du protocole de la Commission médicale,  
Vu le § « déclaration de commotions cérébrales »,  
Vu les rapports des délégués,

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- prend les décisions suivantes :

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	DATE DE DISQUALIFICATION
VEGA	Fabrice	1391022237	Cahors	08/01/2017	DN2	15/01/2017

### QUELQUES RAPPELS

#### Le port des chasubles

Article 261 – Les remplaçants doivent être munis de chasubles ainsi que les porteurs d'eau, entraîneur, soigneur et médecin (voir article 261 des Règlements Généraux)

#### Le protocole commotion cérébrale

Conduite à suivre en cas de suspicion de commotion cérébrale et circulaire rappelant la durée de disqualification du joueur concerné (voir documents en pièce jointe)

#### Vidéo OBLIGATOIRE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Article 244 – Les clubs organisateurs de matchs DN et Juniors Nationaux sont tenus de filmer entièrement les matchs de ces catégories...

**La Commission de Discipline pourra de ce fait lorsque nécessaire demander au club organisateur la transmission de la vidéo.**

### DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
CALERO	BENOIT	1387063056	PAMIERS VERNAJOU	08/01/2017	DN2	10 €
HENRARD	ANTHONY	1388020256	TOULOUGES	08/01/2017	DN2	10 €
CANET	JORIS	1394053843	VAL DE DAGNE	08/01/2017	DN2	10 €
FLORES	LUC	1390022860	ST ESTEVE	08/01/2017	DN2	10 €

### DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
LLOUBERES	JULIEN	1395055043	TOULOUGES	08/01/2017	DN2	40 €

### DES JOUEURS EXCLUS DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
RANCIERE	PATRICE	1375020052	AUSSILLON MAZAMET	08/01/2017	DN2	80 €

Le Président,  
JP MORATA

Le secrétaire de séance  
S VERDIER